



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2024/113

*Décision portant
attribution de l'accord-
cadre de fourniture de
vêtements de travail et
d'équipements de
protection individuelle –
Lot n° 1 : Techniques*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment les
articles R2122-8 et R2162-3,*

*Considérant la consultation allotie organisée par la
Commune pour la fourniture de vêtements de travail et
d'équipements de protection individuelle,*

Vu l'analyse des offres réalisée par les services municipaux,

DECIDE

*ARTICLE 1er : L'accord-cadre de « fourniture de vêtements de travail et
d'équipements de protection individuelle – Lot n° 1 : Techniques » n° 202405
est attribué à la société DEXIS NOYER SAFIA sise à Vendin-le-Vieil (62880).
L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 24
septembre 2025.*

*ARTICLE 2 : L'engagement de l'acheteur porte sur des montants
minimum et maximum s'élevant respectivement à 5 000,00€ HT et à
25 000,00€ HT.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 12 juillet 2024
Reçu en préfecture le 12 juillet 2024
Mis en ligne le 18 juillet 2024

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.